

c. C-26, r.148.1

Code de déontologie des psychologues

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. Le psychologue inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte des principes scientifiques généralement reconnus en psychologie.

Décision, 83-02-18, a. 1; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

2. Le psychologue doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir sur la société ses recherches et travaux.

Décision, 83-02-18, a. 2.

3. Le psychologue doit favoriser l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

Décision, 83-02-18, a. 3.

4. Le psychologue doit favoriser les mesures d'éducation et d'information du public dans le domaine où il exerce.

Décision, 83-02-18, a. 4.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

5. Dans les chapitres II et III, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «client», la personne à qui un psychologue rend des services professionnels.

Décision, 83-02-18, a. 5.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, le psychologue doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre des travaux professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé.

Décision, 83-02-18, a. 6.

7. Le psychologue doit consulter un autre psychologue, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne, ou diriger son client vers l'une de ces personnes, lorsque l'intérêt du client l'exige.

Décision, 83-02-18, a. 7; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

8. Le psychologue doit, en tout temps, reconnaître à son client le droit de consulter un autre psychologue, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne.

Décision, 83-02-18, a. 8; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

9. Le psychologue doit s'abstenir d'exercer sa profession s'il se trouve dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services. Notamment, il ne doit pas exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence d'une substance pouvant produire l'ébriété, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés, ou l'inconscience.

Décision, 83-02-18, a. 9.

10. Le psychologue doit établir et maintenir une relation de confiance mutuelle entre lui et son client.

Décision, 83-02-18, a. 10.

11. Le psychologue ne doit établir un diagnostic à l'égard de son client ou ne doit donner des avis et des conseils à ce dernier que s'il possède les informations professionnelles et scientifiques suffisantes.

Décision, 83-02-18, a. 11.

12. Le psychologue doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client.

Décision, 83-02-18, a. 12.

13. Le psychologue doit, dans l'exercice de sa profession, avoir une conduite irréprochable envers son client, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

Décision, 83-02-18, a. 13.

SECTION II

INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ

14. Le psychologue doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération.

Décision, 83-02-18, a. 14.

15. Le psychologue doit éviter toute méthode ou attitude susceptible de donner à son activité professionnelle un caractère de lucre.

Décision, 83-02-18, a. 15.

16. Le psychologue doit informer son client éventuel, ou la personne qui en est responsable légalement quand le client n'est pas en mesure d'évaluer la situation, de tous les aspects de son activité professionnelle susceptible de l'aider dans sa décision de recourir ou non à ses services.

Décision, 83-02-18, a. 16.

17. Le psychologue doit informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet.

Décision, 83-02-18, a. 17.

18. Le psychologue doit expliquer à son client la nature et la portée du problème qui, selon lui, découle de l'ensemble des faits dont il a pris connaissance.

Décision, 83-02-18, a. 18.

19. Le psychologue doit éviter toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou par son employeur.

Décision, 83-02-18, a. 19.

20. Le psychologue doit s'abstenir de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de son intervention.

Décision, 83-02-18, a. 20.

21. Le psychologue ne doit recourir à aucun procédé dans le but de forcer une personne à faire des aveux.

Décision, 83-02-18, a. 21.

22. Sauf en ce qui concerne ses honoraires, le psychologue ne doit établir avec son client aucun lien économique susceptible de nuire à la qualité de son intervention.

Décision, 83-02-18, a. 22.

23. Le psychologue doit éviter de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et doit s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

Décision, 83-02-18, a. 23.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

24. Le psychologue doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser le client du moment où il sera disponible.

Décision, 83-02-18, a. 24.

25. Le psychologue doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

Décision, 83-02-18, a. 25.

26. Sauf dans le cas d'un examen de sélection ou lorsqu'il agit comme consultant auprès d'un autre professionnel, le psychologue doit fournir au client qui en fait la demande, un rapport écrit ou verbal.

Décision, 83-02-18, a. 26.

27. Le psychologue ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser de rendre ses services à un client. Constituent entre autres des motifs justes et raisonnables:

- 1° la perte de la confiance du client;
- 2° le fait que le client ne tire plus avantage des services du psychologue;
- 3° le fait que le psychologue soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte qui compromet sa relation avec le client;
- 4° l'incitation du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

Décision, 83-02-18, a. 27.

28. Avant d'interrompre ses services auprès d'un client, le psychologue doit l'en aviser dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

Décision, 83-02-18, a. 28.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

29. Le psychologue doit engager sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant cette responsabilité.

Décision, 83-02-18, a. 29.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

30. Le psychologue doit subordonner son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur ou de ses collègues de travail à l'intérêt de son client.

Décision, 83-02-18, a. 30.

31. Le psychologue doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels.

Décision, 83-02-18, a. 31.

32. Le psychologue doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Décision, 83-02-18, a. 32.

33. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, le psychologue doit définir la nature et le sens de ses obligations et de ses responsabilités et en informer son client.

Décision, 83-02-18, a. 33.

34. Le psychologue ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

Décision, 83-02-18, a. 34.

35. Le psychologue doit s'abstenir d'accepter, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission.

Décision, 83-02-18, a. 35.

36. Pour un service donné, le psychologue ne doit accepter des honoraires que d'une seule source, sauf s'il y a entente écrite entre les parties stipulant le contraire. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de la part de son client ou de la personne qui en est responsable légalement.

Décision, 83-02-18, a. 36.

37. Le psychologue ne doit agir, dans la même affaire, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le psychologue doit préciser la nature de ses responsabilités et tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

Décision, 83-02-18, a. 37.

SECTION VI

SECRET PROFESSIONNEL

38. Le psychologue est tenu au secret professionnel.

Décision, 83-02-18, a. 38.

39. Le psychologue peut être relevé de son secret professionnel par autorisation écrite de son client ou si la loi l'ordonne.

Décision, 83-02-18, a. 39.

39.1. Outre les cas prévus à l'article 39, le psychologue peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le psychologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le psychologue ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

D. 831-2003, a. 1.

39.2. Le psychologue qui, en application de l'article 39.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit consigner au dossier du client concerné les éléments suivants :

1° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement ainsi que les autres moyens à sa disposition qui ne lui ont pas permis de prévenir l'acte de violence ;

2° les circonstances de la communication, les informations qui ont été communiquées et l'identité de la ou des personnes à qui la communication a été faite.

D. 831-2003, a. 1.

40. Lorsque le psychologue demande à un client de lui révéler des renseignements confidentiels ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement informé des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

Décision, 83-02-18, a. 40.

41. Le psychologue ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services.

Décision, 83-02-18, a. 41.

42. Le psychologue doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ses associés, employés ou autres personnes dont il retient les services ne divulguent les confidences de son client.

Décision, 83-02-18, a. 42.

43. Le psychologue doit préserver l'anonymat du client lorsqu'il utilise des informations obtenues de celui-ci à des fins didactiques ou scientifiques.

Décision, 83-02-18, a. 43.

44. Le psychologue doit informer ceux qui participent à une séance de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux et doit les inviter à respecter le caractère confidentiel des informations qu'ils pourront recueillir durant cette séance.

Décision, 83-02-18, a. 44.

45. Le psychologue appelé à faire une expertise professionnelle devant un tribunal doit informer de son mandat la personne qu'il examine à cet effet. Son rapport et sa déposition devant le tribunal doivent se limiter aux éléments pertinents à la cause.

Décision, 83-02-18, a. 45.

46. Le dossier tenu par le psychologue ne doit être divulgué qu'avec l'autorisation écrite de son client.

Décision, 83-02-18, a. 46.

47. Dans le cas où le psychologue désire enregistrer ou filmer une entrevue, il doit au préalable obtenir la permission écrite du client.

Décision, 83-02-18, a. 47.

48. Lorsque le psychologue exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille doit être sauvegardé.

Le psychologue doit garder secrets les éléments du dossier ou les informations qui proviennent de chacun des membres du couple ou de la famille.

Décision, 83-02-18, a. 48.

49. Le psychologue ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle préjudiciables au client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Décision, 83-02-18, a. 49.

SECTION VII

ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS

50. Sauf pour des motifs justes et raisonnables, le psychologue doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans son dossier et d'obtenir copie de ces documents. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

- 1° le risque de compromettre la valeur méthodologique et métrologique d'un test en remettant le protocole au client;
- 2° le fait que le dossier soit constitué dans le contexte d'un examen de sélection;
- 3° le fait que la consultation des documents du dossier soit préjudiciable au client.

Décision, 83-02-18, a. 50.

SECTION VIII

FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

51. Le psychologue doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants, pour la fixation de ses honoraires:

- 1° son expérience;
- 2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
- 3° la difficulté et l'importance du service;
- 4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

Décision, 83-02-18, a. 51.

52. Le psychologue doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement. Le fait que 2 psychologues ou plus fournissent des services psychologiques à un même client ou qu'il y ait mise en commun d'honoraires ne dispense pas le psychologue de cette obligation.

Décision, 83-02-18, a. 52.

53. Le psychologue ne peut exiger à l'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par entente écrite avec son client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

Décision, 83-02-18, a. 53.

54. Le psychologue doit prévenir son client du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels.

Décision, 83-02-18, a. 54.

55. Le psychologue ne peut percevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

Décision, 83-02-18, a. 55.

56. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le psychologue doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

Décision, 83-02-18, a. 56.

57. Lorsque le psychologue confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

Décision, 83-02-18, a. 57.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I

ACTES DÉROGATOIRES

58. En plus des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession:

1° inciter quelqu'un de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels;

2° réclamer d'un client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût doit être assumé par un tiers, à moins qu'il y ait une entente formelle à cet effet entre le psychologue, le client et ce tiers;

3° conseiller ou encourager un client à poser un acte illégal ou frauduleux;

4° communiquer avec un plaignant, sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre, lorsque le psychologue est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

5° présenter à un client une note d'honoraires pour entrevue, communication ou correspondance avec le syndic dans le cas où ce dernier a demandé au psychologue des explications ou des renseignements concernant une plainte d'un client ou de toute autre personne;

6° réclamer des honoraires pour des actes professionnels non rendus;

7° fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus;

8° ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre qu'un candidat ne respecte pas les conditions d'admission à l'Ordre;

9° ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre du fait qu'une personne usurpe le titre de psychologue;

10° ne pas informer l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un psychologue est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;

11° avoir des relations sexuelles avec son client.

Décision, 83-02-18, a. 58; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

SECTION II

RELATIONS PROFESSIONNELLES

59. Le psychologue doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle agissant en leur qualité.

Décision, 83-02-18, a. 59; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

60. Le psychologue ne doit pas surprendre la bonne foi d'un collègue ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un collègue.

Décision, 83-02-18, a. 60.

61. Le psychologue consulté par un collègue doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

Décision, 83-02-18, a. 61.

62. Le psychologue qui exerce conjointement sa profession avec d'autres psychologues ou avec d'autres personnes doit veiller à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice au client.

Décision, 83-02-18, a. 62.

63. Le psychologue appelé à collaborer avec un autre psychologue ou avec une autre personne doit préserver son autonomie professionnelle. Il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession.

Il doit informer l'Ordre des pressions qu'il subit et qui nuisent à l'exercice de sa profession.

Décision, 83-02-18, a. 63; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

64. Le psychologue à qui l'Ordre demande de participer à un arbitrage des comptes, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

Décision, 83-02-18, a. 64; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

65. Le psychologue doit, dans la mesure du possible, contribuer au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses collègues et les étudiants et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

Décision, 83-02-18, a. 65.

SECTION III

DÉCLARATIONS PUBLIQUES

66. Dans ses déclarations publiques traitant de psychologie, le psychologue doit éviter le recours à l'exagération ainsi que toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel.

Décision, 83-02-18, a. 66.

67. Le psychologue qui donne publiquement des informations sur les procédés et techniques psychologiques doit indiquer clairement les restrictions qui s'appliquent à l'usage de ces procédés et de ces techniques.

Décision, 83-02-18, a. 67.

68. Le psychologue doit éviter de discréditer auprès du public les méthodes psychologiques usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu'il emploie, quand celles-ci satisfont aux principes scientifiques généralement reconnus en psychologie.

Décision, 83-02-18, a. 68.

69. Dans toute activité de consultation professionnelle s'adressant au public, par le truchement de conférences ou de démonstrations publiques, d'articles de journaux ou de magazines, d'émissions de radio ou de télévision, de textes ou de messages adressés par courrier, le psychologue doit prendre soin de souligner la valeur relative des informations ou conseils donnés à cette occasion.

Décision, 83-02-18, a. 69.

70. Le psychologue doit s'abstenir de participer en tant que psychologue à toute forme de réclame publicitaire recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit quelconque.

Décision, 83-02-18, a. 70.

71. Le psychologue qui participe à la distribution commerciale d'instruments, de volumes ou d'autres produits concernant la psychologie doit appuyer toute affirmation touchant l'opération, les avantages et le rendement de ces produits sur des preuves professionnellement et scientifiquement acceptables.

Décision, 83-02-18, a. 71.

SECTION IV

NORMES D'UTILISATION DES TESTS PSYCHOLOGIQUES

72. En tout ce qui concerne l'administration, l'interprétation et l'utilisation des tests psychologiques ainsi que la publication des tests et l'information que doivent contenir les manuels et documents s'y rattachant, le psychologue doit s'en tenir aux principes scientifiques généralement reconnus en psychologie, notamment ceux énumérés dans le manuel publié par l'*American Psychological Association*, «*Standards for Educational and Psychological Tests*».

Décision, 83-02-18, a. 72.

73. Le psychologue doit s'abstenir d'administrer des tests par correspondance, à moins que le test n'ait été conçu à cette fin.

Décision, 83-02-18, a. 73.

SECTION V

INTERPRÉTATION DU MATÉRIEL PSYCHOLOGIQUE

74. Le psychologue doit interpréter le matériel psychologique avec prudence.

Décision, 83-02-18, a. 74.

75. Le psychologue ne peut remettre à autrui, sauf à un autre psychologue les données brutes et non interprétées inhérentes à une consultation psychologique.

Décision, 83-02-18, a. 75.

76. Dans tout rapport psychologique, écrit ou verbal, le psychologue doit s'en tenir à son interprétation du matériel psychologique relié à la consultation, à ses conclusions et à ses recommandations.

Décision, 83-02-18, a. 76.

77. Le psychologue doit éviter toute possibilité de fausse interprétation ou d'emploi erronée des informations qu'il fournit à autrui.

Décision, 83-02-18, a. 77.

SECTION VI

PRÉCAUTIONS À PRENDRE DANS LA RECHERCHE

78. Avant d'entreprendre une recherche, le psychologue doit en évaluer les conséquences pour les participants. Notamment:

1° il doit consulter toute personne susceptible de l'aider dans sa décision d'entreprendre la recherche ou dans l'adoption de mesures particulières pour éliminer les risques pour les participants;

2° il doit s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche, partagent son souci du respect intégral des participants;

3° il doit obtenir le consentement écrit des participants ou des personnes qui en sont responsables légalement après les avoir informés des risques importants, particuliers ou inhabituels que présente cette recherche et des autres aspects susceptibles de les aider à prendre la décision d'y participer.

Décision, 83-02-18, a. 78.

79. Le psychologue doit faire preuve d'honnêteté et de franchise dans sa relation avec les participants. Lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne leur soient pas immédiatement dévoilés, le psychologue doit expliquer aux participants les raisons de cette démarche le plus tôt possible après l'expérience.

Décision, 83-02-18, a. 79.

80. Le psychologue ne peut obliger une personne à participer à une recherche ou à continuer d'y participer.

Décision, 83-02-18, a. 80.

81. Le psychologue doit faire preuve de prudence particulière lorsqu'il entreprend une expérience au cours de laquelle la santé mentale ou physique d'une personne risque d'être affectée. Dans tous les cas où une expérience risque d'entraîner des effets nocifs permanents ou sérieux chez cette personne, elle ne doit pas être entreprise.

Décision, 83-02-18, a. 81.

82. Modification intégrée au c. C-26, r. 154, a. 7.

Décision, 83-02-18, a. 82.

83. Omis.

Décision, 83-02-18, a. 83.

D. 3048-82, 1983 G.O. 2, 94

Décision, 83-02-18, 1983 G.O. 2, 2316

D. 831-2003, 2003 G.O. 2, 3957